



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.436/2
du 18 février 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2025-2026'

Le 27 janvier 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente de la Communauté française et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2025-2026'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 février 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 1.9.1-2, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») énonce :

« Conformément aux règles fixées à l'article 1.9.1-1, le gouvernement arrête de manière uniforme les jours de classe, les jours de congés et les périodes de vacances dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ».

Le projet ne respectera pas cette disposition puisqu'il aurait dû être adopté au plus tard durant le mois d'avril 2024.

Comme la section de législation a déjà pu le remarquer dans plusieurs avis ¹, le non-respect par le Gouvernement du délai qui lui est imparti fragilise le fondement juridique des dispositions du projet concernées par ce délai.

C'est sous cette réserve ² qu'il a été procédé à l'examen du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le visa relatif à l'article 2bis du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', figurant à l'actuel alinéa 3, sera omis puisqu'il ne contient aucune habilitation au profit du Gouvernement.

¹ Voir l'avis 77.000/2/V donné le 9 septembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024 'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'État pour l'exercice 2024-2025 ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale pour l'année scolaire 2024-2025'.

² Cette réserve ne concerne pas l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dès lors que le fondement juridique du projet pour ce dernier se trouve à l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', lequel ne prévoit pas pareille exigence temporelle.

2. Les actes de droit interne qui constituent le fondement juridique du projet doivent être visés dans l'ordre décroissant de leur rang dans la hiérarchie des normes et, à égalité de rang dans cette hiérarchie, dans l'ordre chronologique en commençant par le plus ancien³.

Le visa relatif au Code sera donc placé après le visa de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Il convient en outre d'y mentionner également le paragraphe 1^{er} de l'article 1.9.1-2 du Code.

DISPOSITIF

Article 3

L'alinéa 2 paraphrase l'article 2*bis*, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature décrétable.

Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur décrétable.

Toutefois, si l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire ou de paraphraser une norme de niveau hiérarchique supérieur, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de cette norme, à l'aide par exemple de la formule

« Conformément à l'article 2*bis* du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' ».

L'article 3, alinéa 2, sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 26.